

**Tribunal du Travail de Liège - Division Liège**  
**Jugement de la Troisième chambre du 14/12/2020**

---

**En cause :**

**Monsieur H** , incarcéré à la prison de

Partie demanderesse, ayant comparu par Maître Coline DELVOYE, avocat, à 4020 LIEGE 2, rue Jondry, 2A.

**Contre :**

**Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE JUPRELLE**, dont les bureaux sont établis à 4450 JUPRELLE, rue Cordémont 17, inscrite à la BCE sous le n° 0212.143.750.

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître Cécile MORDANT, avocate substituant son confrère Maître Philippe GODIN, avocat, à 4040 HERSTAL, rue Hoyoux 60

**En présence de :**

**L'ETAT BELGE**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo, 115, inscrite à la BCE sous le n° 0308.357.753.

Partie intervenante volontaire, ayant comparu par Maître Bernard RENSON, avocat, à 1040 ETTERBEEK, rue Père Eudore Devroye 47.

---

**Procédure :**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 20/03/2020 ;
- la requête en intervention volontaire de l'ETAT BELGE reçue au greffe le 2/06/2020 ;
- l'ordonnance actant un calendrier amiable de mise en état de la cause du 8/06/2020 prise sur pied de l'article 747 du code judiciaire ;
- les conclusions de l'ETAT BELGE reçues au greffe le 14/07/2020 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 2/09/2020 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 8/10/2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'ETAT BELGE reçues au greffe le 15/10/2020 ;
- les dossiers des parties ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

---

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 9 novembre 2020.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Charlotte HAVENITH, Substitut de l'Auditeur en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

Objet de la demande :

Une décision du CPAS de Juprelle du 20 décembre 2019 qui refuse d'intervenir dans la prise en charge de la quote-part patient d'une prothèse dentaire au bénéfice du demandeur. Initialement le montant portait sur 753,51 €. Via le dernier justificatif déposé, le montant est actuellement de 823,25€.

À la demande du CPAS, l'État belge fait intervention volontaire à la cause.

La partie demanderesse, via ses conclusions, étend sa demande à l'encontre de l'État belge.

Les faits :

Les faits de la cause sont difficiles à résumer de manière précise puisque l'enquête sociale tient en 12 lignes.

On retiendra donc actuellement que le demandeur est incarcéré à la prison de

En date du 14 mai 2019, il introduit une demande au CPAS afin de solliciter son intervention pour la prise en charge la quote-part patient d'une prothèse dentaire, à concurrence d'un montant de 753,51 €.

Dans un premier temps, l'examen du cas a été reporté au bureau permanent du 21 octobre 2019, afin de vérifier la véracité des documents déposés à l'appui de la demande.

La décision sera finalement prise en date du 20 décembre 2019.

Il ressort des éléments déposés que le demandeur travaille régulièrement au sein de la prison, il promérite pour ce des gratifications de l'ordre de plus ou moins 200 € par mois.

Le CPAS refuse d'intervenir au motif que l'urgence médicale n'est pas établie, alors que via son travail au sein de la prison, le demandeur peut parfaitement financer lui-même la quote-part patient de la prothèse dentaire en cause.

Discussion :

En application de l'article premier de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit au respect de sa dignité humaine.

Les centres publics d'action sociale sont créés dans chaque commune afin de veiller au respect de cette mission, notamment, au bénéfice des citoyens présents sur le territoire communal.

Il est d'ores et déjà à souligner que cet article ne fait aucune distinction sur la question de savoir si le respect de la dignité humaine doit être appréhendé de manière différente selon que le demandeur est en liberté, ou privé totalement ou partiellement de celle-ci.

La dignité humaine du demandeur est-elle menacée ?

L'article 57 de la loi organique prévoit que les CPAS ont pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il y a non seulement une aide palliative, curative, mais encore une aide préventive... elle peut-être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale, psychologique.

En ce dossier, il est établi à plusieurs reprises que le demandeur a besoin d'une prothèse dentaire complète supérieure et inférieure.

Le CPAS n'a pas consulté un médecin et/ou un dentiste pour émettre éventuellement un avis médical contraire<sup>1</sup>.

Le conseil du demandeur explique ainsi à l'audience, à titre d'anecdote, qu'il est difficile de comprendre son client lorsqu'il s'exprime, puisqu'il ne lui reste plus que 2 ou 3 dents, en bien mauvais état.

Incontestablement, le fait de pouvoir bénéficier de prothèse dentaire relève de la notion de dignité humaine, l'absence d'un nombre significatif de dents dans un état fonctionnel pouvant notamment avoir des conséquences sur l'appareil digestif (les éléments n'étant plus mastiqués), outre l'aspect esthétique, ou encore l'aspect communication.

C'est sans aucun fondement que le CPAS entend faire de l'urgence une condition de l'aide sociale (n.b. : Le demandeur a droit au séjour, et il n'est nullement question de la notion technique « d'aide médicale urgente »).

Comme repris dans la loi organique, l'aide sociale peut être préventive, celui qui a tout son sens dans un contexte médical, comme dans le présent dossier.

Il ne s'agit d'ailleurs nullement de prévention au sens strict, à partir du moment où le demandeur n'est plus en état de mâcher correctement ses aliments, et qu'il en vient même avoir des difficultés pour communiquer.

Par ailleurs, le temps de réaction du CPAS pour prendre une décision sur le fond rend réellement sans adéquation toute référence à la notion d'urgence.

Ainsi, incontestablement, que la date de la libération définitive soit proche ou lointaine, la dignité humaine du demandeur est aujourd'hui obérée, en l'absence de prothèses dentaires.

Qui doit en prendre en charge la demande ?

La question a été fort bien balisée tant par la doctrine et que la jurisprudence.

À titre d'exemple :

*« considérons préalablement que les missions respectives du SPF justice et des CPAS ne sont pas identiques. Le CPAS une obligation légale autonome, complémentaire à celle incombant à l'État belge... ainsi le SPF justice a la responsabilité d'assurer les conditions de détention conformes à la dignité humaine. Il doit, dès lors, fournir aux détenus, soit en nature, soit par l'octroi de l'aide*

<sup>1</sup> Dans ce contexte, le Tribunal ne désignera pas d'expert judiciaire ( outre la question du coût d'une telle mesure d'expertise par rapport à l'enjeu financier du litige).

---

*sociale de la caisse d'entraide rendre effectif le droit de cantiné, les biens indispensables consommations, comme l'alimentation, hygiène corporelle et celle de l'habitat, en tenant compte, le cas échéant, de l'état de santé de l'intéressé, les besoins vestimentaires, les chaussures... les CPAS se doivent, quant à eux, de veiller à donner à tout individu la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine... »<sup>2</sup>*

Il est bien clair que la mise en cause la dignité humaine du demandeur n'a rien à voir avec sa situation de détention.

Ainsi, s'il n'était pas détenu, il aurait « à l'extérieur », le même besoin et devrait trouver une solution pour financer une prothèse dentaire.

Dans ce contexte bien spécifique, l'État belge doit être mis hors de cause, puisque la demande actuelle n'a rien à voir avec les conditions matérielles habituelles de détention.

Seul le CPAS doit en ce cas supporter la préservation de la dignité humaine de la partie demanderesse.

Le fait que le demandeur travaille régulièrement au sein de la prison peut éventuellement permettre de prévoir sa participation dans les frais de l'aide sociale, mais il ne peut naturellement être question de lui laisser financer seul les frais médicaux en question, alors que d'autre part, il y a un réel besoin de cantiner en prison, pour préserver la dignité humaine, et alors que d'autre part encore, le demandeur a besoin de ses ressources actuellement dans le cadre de sorties préalables à une libération éventuelle.

Dans ce contexte bien particulier, le CPAS est condamné à la prise en charge d'un montant de 823,25 € représentant la quote-part patient des prothèses dentaires dont le demandeur a besoin pour assurer le respect de sa dignité humaine.

Le demandeur bénéficiant de ressources, l'aide sociale sera dite remboursable, partiellement.

Tant qu'il est incarcéré, le demandeur devra rembourser 25 € par mois au CPAS, alors qu'une fois qu'il aura retrouvé la pleine et entière liberté, ce montant des remboursements mensuels sera porté à 50 €.

La quote-part d'intervention du demandeur visera le remboursement à concurrence d'un montant de 500 € sur l'aide sociale accordée, vu son état de dénuement.

### **Par ces motifs,**

Statuant publiquement, et contradictoirement,

sur avis partiellement conforme de Madame l'auditeur du travail,

le tribunal dit la demande recevable et fondée, en ce qu'elle est dirigée contre le CPAS de Juprelle.

Ce fait, annule la décision contestée, condamne le CPAS de Juprelle à l'octroi d'une aide sociale de 823,25 €, au bénéfice du demandeur, représentant la quote-part patient des prothèses dentaires visées par le dossier de pièces, à verser directement au prestataire de soins.

---

<sup>2</sup> Les contours de l'aide sociale, Anthémis, p.78 et suivantes, citant quantité de jurisprudence.

Dit que cette aide sociale sera remboursable à concurrence de 500 €, par des versements mensuels de 25 € tant que le demandeur est incarcéré, qui seront portés à 50 € lorsque le demandeur aura retrouvé un régime de pleine liberté.

Dit les demandes recevables mais non fondées à l'égard de l'État belge, et met celui-ci hors de cause.

Condamne le CPAS aux frais et dépens de la procédure, liquidés dans le chef de la partie demanderesse un montant de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, liquidés dans le chef de l'État belge un montant de 131,18 euros, à titre d'indemnité de procédure, et enfin, au paiement de l'indemnité de 20 € au bénéfice du fonds cofinçant l'aide juridique de 2<sup>e</sup> ligne.

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

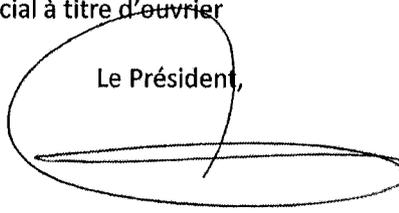
Renaud GASON,  
Benoît MARCIN,  
Roger LECLERCQ,

Juge président la chambre  
Juge social à titre d'employeur  
Juge social à titre d'ouvrier

Les Juges Sociaux,



Le Président,



Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

Le **LUNDI QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT**

par R. GASON, Président de la chambre,  
assisté de C. FAUVILLE, Greffier délégué,

Le Greffier,



Le Président,

